

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE,

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

*Département : HAUTES-ALPES (05)
Forêt Domaniale du QUEYRAS*

Contenance : 119,90 ha

*Révision d'Aménagement Forestier
(2007-2021)*

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du QUEYRAS (Hautes-Alpes) pour la période 1991-2005,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du QUEYRAS (Hautes-Alpes), d'origine RTM, d'une surface cadastrale de 108,54 ha pour une surface géographique de 119,90 ha, retenue pour la forêt, est affectée principalement à la protection physique contre les risques liés à l'érosion des sols et aux crues torrentielles.

Article 2 : Elle forme une série unique de protection, comprenant une surface boisée de 75,43 ha pouvant faire l'objet de sylviculture.

Elle sera traitée en futaie irrégulière de mélèze (40 %), pin à crochets (35 %), pin sylvestre (14 %), pin cembro (5 %) et autres feuillus (6 %).

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 4,00 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière dont 0,21 ha seront régénérés,
- 115,90 ha ne feront l'objet d'aucune coupe.

Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- assurer la protection contre les risques naturels en effectuant les travaux d'entretien nécessaires des ouvrages existants,
- interdire le pâturage dans une forêt sensible à l'érosion des sols, sur laquelle la végétalisation est essentielle,
- assurer la protection des paysages et permettre l'accueil du public dans un cadre naturel, au sein du Parc Naturel régional du Queyras.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

18 OCT. 2010

Fait à Paris, le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)
Forêt Domaniale de CHEMIN-RAMADÉ

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 471,19 ha

Révision d'Aménagement Forestier
(2005-2019)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHEMIN-RAMADÉ (Pyrénées-Orientales) pour la période 1991-2002,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CHEMIN-RAMADÉ (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 471,19 ha, pour une surface en sylviculture de 385,00 ha, est principalement affectée à la production extensive de bois résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle forme une série unique de production traitée en futaie jardinée de pin à crochets (81 %), pin sylvestre (13 %), épicéa commun (4 %) et de mélèze d'Europe (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (2005-2019) :

- 213,92 ha feront l'objet de coupes de jardinage et des travaux d'entretien sylvicoles nécessaires,
- 257,27 ha ne feront l'objet d'aucune coupe.

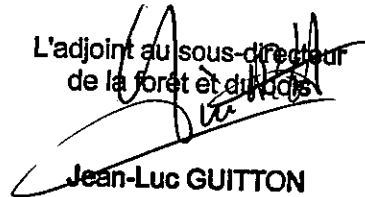
Sur l'ensemble de cette série :

- la biodiversité sera favorisée en adaptant la sylviculture à la présence du Grand Tétrás,
- l'intensité des coupes et des prélèvements sera adaptée localement à la nécessité de rajeunir ou non les peuplements, selon les prescriptions proposées à chacun des groupes de l'aménagement,
- les routes forestières feront l'objet d'un entretien régulier, de façon à éviter leur dégradation dans un milieu fragile et à forte contrainte.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **18 OCT. 2010**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTES-ALPES (05)
Forêt Domaniale du SAPET

Contenance : 568,38 ha

Révision d'Aménagement Forestier
(2007-2021)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'azur,
- VU l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du SAPET (Hautes-Alpes) pour la période 1990-2004,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du SAPET (Hautes-Alpes), d'une contenance de 568,38 ha, est affectée principalement à la protection physique du milieu, à la production de bois d'œuvre résineux, ainsi qu'à la protection des paysages et du milieu naturel.

Article 2 : Elle est divisée en 3 séries :

- 1^{ère} série de protection – production (210,38 ha),
- 2^{ème} série de protection (181,52 ha),
- 3^{ème} série d'intérêt écologique général (176,48 ha).

Article 3 : La 1^{ère} série sera traitée, sur 187,10 ha de surface réduite, en futaie irrégulière par bouquets de mélèze (20 %), sapin pectiné (15 %), épicéa commun (1 %), pin noir d'Autriche (25 %), pin sylvestre (15 %), pin à crochets (8 %), hêtre (5 %), chêne pubescent (7 %), autres feuillus (4 %). Le surplus, soit 23,28 ha, sera laissé hors sylviculture.

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 14,98 ha seront régénérés dans un ensemble de parquets de 25,06 ha faisant l'objet de coupes de régénération,
- 2,71 ha seront renouvelés par des trouées réparties dans un ensemble de 16,47 ha qui feront l'objet de coupes de jardinage,
- 1,15 ha, actuellement non boisés, feront l'objet de travaux de boisement,
- 29,13 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 115,29 ha resteront transitoirement sans interventions sylvicoles,
- 23,28 ha demeureront non boisés.

Article 4 : La 2^{ème} série sera traitée, sur 74,10 ha de surface réduite, en futaie irrégulière par bouquets de mélèze (43 %), sapin pectiné (21 %), pin à crochets (25 %), pin sylvestre (4%), hêtre (10 %), chêne pubescent et autres feuillus (pour mémoire). Le surplus, soit 107,42 ha seront laissés hors sylviculture.

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 1,81 ha seront régénérés dans un ensemble de parquets couvrant une surface de 6,17 ha,
- 1,56 ha seront parcourus par des coupes de jardinage par bouquets,
- 11,66 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 21,62 ha feront l'objet de travaux d'entretien de peuplements de dimensions trop faibles pour être commercialisés,
- 33,09 ha resteront transitoirement sans intervention sylvicole,
- 107,42 ha demeureront non boisés et ne feront l'objet d'aucune sylviculture.

Article 5 : La 3^{ème} série d'intérêt écologique général sera laissée en totalité en repos, soit sur 176,48 ha.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **18 OCT. 2010**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUIVYON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

Département : SEINE ET MARNE (77)
Forêt Domaniale de LA COMMANDERIE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 1382.48 ha
Surface retenue pour la gestion : 1387.93 ha
Révision d'Aménagement Forestier
(2009-2018)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 6 mai 1965, réglant l'aménagement de la partie historique de la forêt domaniale de LA COMMANDERIE (Seine et Marne) pour la période 1964-1984,
- VU l'arrêté préfectoral de Seine et Marne du 30 août 2004 déclarant d'utilité publique l'achèvement de l'acquisition par l'État du massif forestier de LA COMMANDERIE,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA COMMANDERIE (Seine et Marne), située à proximité de la forêt domaniale de Fontainebleau, fait l'objet d'une politique dynamique d'acquisition, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 août 2004.

Sa contenance actuelle est de 1387.93 ha, mais une surface de 464,33 ha ne peut pas véritablement faire l'objet d'interventions programmées, en raison de son absence d'unité, consécutive à l'acquisition effective d'une partie seulement des parcelles concernées par la déclaration d'utilité publique.

Elle est affectée principalement à l'accueil du public et à la protection générale du milieu et du paysage. Son rôle de production, secondaire actuellement, est appelé à augmenter dans l'avenir car de nombreuses parcelles ont fait l'objet de travaux de reconstitution dans les décennies passées.

Article 2 : Elle est divisée en 3 séries :

- 1^{ère} série d'accueil du public et production (679,40 ha),
- 2^{ème} série d'accueil du public et protection (244,20 ha),
- 3^{ème} série d'acquisition foncière (464,33 ha).

Article 3 : La 1^{ère} série sera traitée en futaie régulière de chêne sessile et pédonculé (50 %), pin sylvestre (25 %), feuillus divers (12 %), douglas (7 %) et pin laricio (6 %).

Pendant une durée de 10 ans (2009-2018) :

- 20,15 ha seront régénérés ou reconstitués dans un groupe de régénération de 29,05 ha,
- 37,02 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'entretien,
- 517,41 ha feront l'objet de coupes d'amélioration feuillue ou résineuse,
- 95,42 ha seront en repos sylvicole.

Article 4 : La 2^{ème} série sera traitée en futaie irrégulière de pin sylvestre (60 %), pin maritime (20 %), chêne sessile et pédonculé (10 %) et feuillus divers (10 %).

Pendant une durée de 10 ans (2009-2018) :

- 244,20 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière ; des bouquets de régénération, couvrant 10 % de la surface seront favorisés lors des opérations sylvicoles.

Article 5 : La 3^{ème} série ne peut faire l'objet d'opérations sylvicoles programmées, en raison de la structure foncière émiettée.

Pendant une durée de 10 ans (2009-2018) :

- les interventions seront orientées vers une amélioration de la structure foncière actuelle,
- des coupes d'amélioration des peuplements pourront y être effectuées, selon l'évolution de la structure foncière, sur des entités de dimensions suffisantes et aux limites assurées.

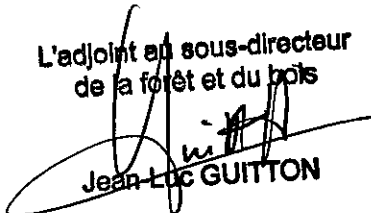
Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- maintenir et améliorer les conditions écologiques favorables à la biodiversité,
- permettre l'accueil du public dans un cadre naturel et selon des modalités compatibles avec le statut de forêt de protection,
- contrôler les populations de cervidés dans un équilibre sylvo-cynégétique, permettant le renouvellement normal des peuplements.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **18 OCT. 2010**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON